

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 223

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport

Première lecture

Présenté par
M. Raymond Gravel
Député de Limoilou



Éditeur officiel du Québec
1983

Projet de loi 223

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte
de la Ville de Beauport

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Beauport et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 91 des lois de 1975, modifiée par le chapitre 108 des lois de 1978, soit à nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par l'insertion après le paragraphe 23.1° des suivants:

«23.2° Pour obliger le propriétaire de tout établissement autre qu'un logement à se conformer aux dispositions du paragraphe 23.1;

«23.3° Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une taxe spéciale annuelle sur tout immeuble bénéficiant de ce service;

2° par l'addition, après le paragraphe 44°, de l'alinéa suivant:

«Pour décréter l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence en bordure du périmètre de tout édifice public tel que défini à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) et de toute construction ou bâtiment utilisé à des fins industrielles, manufacturières, de transformation ou d'entreposage, y interdire le stationnement des véhicules en tout temps, en décréter le remorquage aux frais de leur propriétaire en cas de contravention et assujettir tout contrevenant au paiement d'une amende suivant les formalités en vigueur pour tout stationnement prohibé ailleurs dans la municipalité. ».

2. L'article 531 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

« **531.** L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou ses représentants légaux, en tout temps durant l'année qui suit la date de l'adjudication, sur paiement à l'adjudicataire du prix de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication, avec intérêt au taux décrété suivant l'article 481 ou l'article 481.1, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

Quand l'immeuble vendu est un terrain vague, le montant payable à l'adjudicataire doit comprendre, en outre, la somme des taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales imposées sur l'immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, si elles ont été payées par l'adjudicataire; si elles n'ont pas été payées, le retrait en libère l'adjudicataire et y oblige le propriétaire. ».

3. L'article 534 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

« **534.** La personne qui opère ainsi le rachat acquiert le droit de se faire rembourser, par le propriétaire, de la somme qu'elle a payée, avec l'intérêt au taux décrété suivant l'article 481 ou l'article 481.1. L'acte de rachat, après son enregistrement, lui assure sur l'immeuble, pour le remboursement de ses deniers, un privilège qui prend rang après les taxes municipales, malgré les dispositions de l'article 2009 du Code civil. ».

4. L'article 536 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

« **536.** Lorsque des immeubles situés dans une cité ou une ville sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne mandatée généralement à cet effet par le conseil sans être tenue de payer immédiatement le montant de la mise à prix ou de l'adjudication.

La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles avec les mêmes privilèges lors de toute vente du shérif ou de toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

Lors de l'adjudication, la ville n'est pas obligée de faire remise des taxes scolaires échues.

Lors d'une vente visée au second alinéa du présent article, l'enchère de la municipalité ne doit cependant pas dépasser le montant de la mise à prix et des frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Cependant, la ville peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

5. L'article 537 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

« **537.** La cité ou la ville fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant les taxes scolaires ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité.

Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la municipalité pour cet immeuble et de l'intérêt au taux décrété suivant l'article 481 ou 481.1, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues à la municipalité pour taxes qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente.

Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté, et le propriétaire en est responsable. ».

6. L'article 538 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition de l'alinéa suivant:

« De plus, la ville n'est pas obligée, lors de la signature de l'acte de vente, de faire remise des taxes scolaires échues. ».

7. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 539, des articles suivants:

« **539.1** Lorsqu'un immeuble est vendu suivant l'article 539, les taxes scolaires échues au moment de la vente pour taxes sont remises en totalité dans les trente jours de la signature de l'acte de vente si le produit de la vente est égal ou supérieur aux taxes municipales et scolaires échues au moment de la vente pour taxes.

Lorsqu'un immeuble est vendu suivant l'article 539 et que le produit de la vente est inférieur aux taxes municipales et scolaires échues au moment de la vente pour taxes, le produit est distribué dans les trente jours de la signature de l'acte de vente, entre la ville et les corporations scolaires proportionnellement au montant des taxes dues à chacune d'elles au moment de la vente pour taxes par rapport au montant de ces taxes.

Lorsque la ville est autorisée à conserver l'immeuble pour ses fins, elle doit, dans les trente jours de l'autorisation du ministre des Affaires municipales, faire remise des taxes scolaires échues au moment de la vente pour taxes.

« **539.2** La ville est autorisée à acquérir d'une commission scolaire, pour un prix n'excédant pas le montant des taxes scolaires échues lors de la vente pour taxes, un immeuble que cette dernière a acquis à l'occasion d'une vente pour taxes; l'article 539 s'applique à cette acquisition. ».

8. Cette loi est modifiée pour la ville, par l'addition après l'article 642, du suivant:

« **642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

9. Malgré toute loi contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fin de réserve foncière et d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi qu'un immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles ainsi acquis. Elle peut aussi les réparer et aménager et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments ou autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation ou autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs précédents sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Toute somme requise aux fins susdites peut être empruntée par règlement d'emprunt sur émission d'obligations qui ne requiert aucune autre approbation que celles du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.